



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0075 déterminant une zone de contrôle temporaire relative à l'influenza aviaire hautement pathogène, étendue à l'ensemble du département des Landes (palmipèdes domestiques)

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque sur le territoire en matière d'influenza ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à



Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté Préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène sévissant dans le sud-ouest de la France ;

CONSIDERANT le nombre de foyers et de suspicions d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène identifiés dans les exploitations du département des Landes ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire face à la diffusion d'un danger sanitaire de première catégorie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la Direction générale de l'alimentation, comprenant le territoire de l'ensemble des communes du département des Landes. Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire ».

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Aucun palmipède ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les palmipèdes doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

4° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, des mises en place de canards prêts à gaver vers des unités de gavage au sein d'une zone de même statut pourront être autorisées, sous condition de visite clinique et de dépistage virologique négatifs effectués 48 heures avant le mouvement.

5° Par dérogation à l'interdiction de mouvement, les animaux gavés pourront être conduits dans un abattoir dont la liste est précisée en annexe 1 sous réserve de l'absence de signes cliniques, conformément à la réglementation en vigueur en la matière,

6° Les mouvements dérogatoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- transport dans un camion, des cages de transports et avec des équipes de ramassage dédiés pour le déplacement d'animaux PAG vers une unité de gavage ou pour le déplacement d'animaux d'une unité de gavage vers l'abattoir ;
- Selon des itinéraires optimisés pour réduire les distances parcourues et emprunter les grands axes routiers, et éviter le passage dans des zones de statut sanitaire moins favorable ;

En appliquant, pour tout déplacement, les mesures de biosécurité renforcées, précisées dans l'instruction DGAI/SDSPA/2017-51 du 12 janvier 2017.

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

8° Aucun œuf à couver de palmipède ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

9° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissements, centre d'emballage.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier non assainis provenant de palmipèdes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0058 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

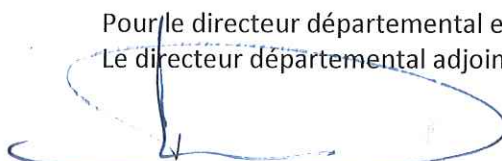
Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les maires des communes du département des Landes et les vétérinaires

sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et affiché en mairie dans chacune des communes du département des Landes.

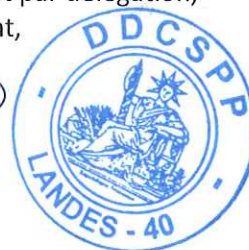
Mont de Marsan, le 13 janvier 2017

Le Préfet,
Par délégation, Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Philippe NOLLEN



Annexe 1 :

Abattoir DELPEYRAT, commune de Gibret (Landes)
Abattoir DELPEYRAT, commune de Mugron (Landes)
Abattoir DELPEYRAT, commune de Saint Sever (Landes)
Abattoir LAFITTE, commune de Montaut (Landes)
Abattoir LABEYRIE, commune de Came (Pyrénées-Atlantiques)